



ASSISTANCE JURIDIQUE **Soutien financier**

Le syndicat ouvre à ses adhérents en règle de cotisation la possibilité d'une assistance juridique, pour faire face aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur travail.

1. Cette assistance juridique comprend :

- a) les conseils d'un avocat spécialisé en matière de droit de la fonction publique européenne; la **consultation** de l'avocat-conseil du syndicat est gratuite;
- b) dans les cas où la situation de l'adhérent nécessite une **intervention juridique** plus poussée de la part de l'avocat (p.ex., réclamation ou recours),
 - i) le bénéfice de tarifs, convenus entre l'avocat et le syndicat;
 - ii) une éventuelle **participation financière du syndicat** aux frais et honoraires de l'avocat suivant décision du Comité exécutif.

2. Par étapes, cette assistance juridique se concrétise de la façon suivante :

- a) Une consultation de l'avocat est accordée sur demande adressée aux organes du syndicat.
Le calendrier des consultations fournies par l'avocat est géré par le secrétariat du Secrétaire politique de l'USL à la Commission, au bâtiment JMO, tél. : 4301 32741. Les adhérents sont invités à s'y adresser pour fixer un rendez-vous.

Le Comité exécutif, sur avis de l'avocat, décide de la poursuite ultérieure d'une action juridique, comme suit :

intérêt de l'affaire	suite
— intérêt contraire à l'intérêt syndical ou collectif	action déconseillée— assistance refusée
— intérêt compatible avec l'intérêt syndical ou collectif	l'assistance juridique se poursuit sous la forme 1b, i) et éventuellement ii)

b) Une participation financière *peut* être accordée, selon les modalités suivantes :

intérêt de l'affaire	taux de prise en charge par le syndicat
I) intérêt personnel: un intérêt légitime de l'intéressé, défendable du point de vue syndical	0 – 25 %
II) intérêt partagé, à savoir: — personnel au sens précédent, <i>et</i> — collectif; ce dernier existe notamment en cas de violation de principes importants, et dans les cas où une issue favorable du litige peut modifier à l'avenir de façon positive la pratique administrative, en faveur de toutes les personnes se trouvant dans une situation analogue. La fourchette présentée permet une pondération plus équitable entre l'aspect «intérêt personnel» et l'aspect «intérêt collectif», ainsi que du degré de difficulté dans laquelle se trouve, éventuellement, l'intéressé quant à sa position statutaire: ces limites seront pleinement exploitées, p.ex., en cas de risque de perte d'emploi.	30 – 70 %
III) intérêt syndical: a) Les droits du réclamant sont mis en cause en raison de son activité syndicale ; b) l'intéressé a été poussé à agir à l'initiative du syndicat, qui a cherché une occasion de susciter une affaire pilote ou d'opportunité politique ;	100 %

Remarque importante: La demande de prise en charge doit être adressée au Comité exécutif avant que l'action envisagée ne soit entamée. Aucun versement n'est effectué par le syndicat sans décision préalable de son Comité exécutif portant sur la phase de l'affaire (à savoir précontentieuse, contentieuse ou, éventuellement, de pourvoi). Toute décision du Comité exécutif est motivée de façon circonstanciée

NB : 1) En cas de succès de l'action soutenue par l'USL et dans la mesure où il en résulte un intérêt économique pour le réclamant, l'USL se réserve la faculté de revoir la modalité de son intervention financière globale.

2) En cas de démission d'un adhérent récemment bénéficiaire d'un soutien financier, le COMEX peut revoir le montant de sa participation voire récupérer l'aide indûment perçue.

Cette co-responsabilisation des 3 parties : Avocat, réclamant et USL dans l'imputation finale de la charge financière présente le double avantage de garantir une meilleure gouvernance du service d'assistance juridique et aussi d'élargir l'effort de soutien vers un plus grand nombre d'adhérents.

3. FRANCHISE ET DÉCOTE EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ D'AFFILIATION

Groupes I et II:

Franchise: Les membres ayant adhéré au syndicat – et en règle de cotisation – depuis moins de six mois n'ont en principe pas droit à un soutien financier de la part du syndicat.

Est assimilé à une ancienneté d'adhésion à l'US–L une période d'adhésion accomplie dans une organisation associée, auprès de l'OGB–L ou d'une autre organisation syndicale nationale.

Une **dérogation** à ces règles peut être octroyée dans le cas de fonctionnaires nouvellement entrés en service (p.ex., en cas de décision de nomination, de rapport de fin de stage, ou confrontés à des situations de précarité que l'USL appréciera), ou s'agissant d'une affaire à portée générale.

L'US peut également tenir compte du grade du réclamant pour la fixation du pourcentage de soutien financier.

4. FIXATION D'UN PLAFOND

Le Comité exécutif *peut*, parallèlement à la fixation d'un taux de prise en charge, fixer un plafond de son intervention financière.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Groupes I et II

L'avocat adresse ses demandes de provision directement à l'adhérent. L'adhérent acquitte les demandes de provision qui lui sont adressées par l'avocat; il s'adresse, par la suite, au Comité exécutif, pour demander un **remboursement** de la partie prise en charge par le syndicat. À cet effet, l'adhérent doit transmettre copie:

- i) de la lettre de l'avocat établissant le montant de la créance de ce dernier; et
- ii) de l'avis bancaire de débit, comme preuve du paiement.

Groupe III:

Les versements sont effectués directement par le syndicat à l'avocat.

Au cas où la décision mettant fin à la procédure condamne l'adversaire (Institution) au versement des dépens de notre adhérent ou que le succès de l'action entraîne un intérêt économique pour ce dernier, le principe de coresponsabilité tripartite susmentionné s'applique et l'USL pourra revoir les modalités de son soutien financier initial, tout comme en cas de démission d'un adhérent récemment bénéficiaire de l'appui du syndicat.

6. RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ADHÉRENT ET L'AVOCAT

En dehors des consultations qui sont offertes gratuitement, et du soutien financier cf Groupe III, l'avocat peut facturer directement à l'adhérent toute rédaction de documents (p.ex. réclamation, requête, etc.) qu'il effectue pour son compte.

L'adhérent peut convenir avec l'avocat d'une facturation **selon une des deux modalités suivantes** :

- 1) **Un forfait** : l'avocat indique à son client quelle sera l'enveloppe globale à prévoir pour les frais et honoraires. Ce montant est volontairement **modéré** pour les adhérents de l'USL. Dans ce cas, **si le Tribunal ou la Cour accorde les dépens au requérant**, les dépens remboursés par l'institution restent acquis à l'avocat, à titre d'honoraires de résultat, mais **le forfait sera intégralement remboursé au requérant par l'avocat ou à l'USL dans la limite de son intervention**.
- 2) **Rémunération au temps passé** : l'avocat indique son taux horaire et facture ses honoraires selon le nombre d'heures qu'il a consacrées à ce dossier, ainsi que ses frais (copies, dactylographie, déplacements, etc.). Dans ce cas, la prévision de charge totale est supérieure que sous la formule 1). **Si la juridiction accorde au requérant les dépens, ce dernier et l'USL pourront obtenir le remboursement de leurs avances, après décompte final des frais et honoraires établi par l'avocat**.

L'adhérent doit clairement annoncer son choix pour une de ces deux formules.
